

fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés du service de la voie navigable, ainsi que par les agents et fonctionnaires de l'administration des chemins de fer de l'Etat chargés du contrôle des chemins de fer vicinaux que le gouvernement aura fait assermenter.

Elles seront poursuivies judiciairement, conformément à l'article 15 du règlement du 12 février 1893 sur la police des chemins de fer vicinaux.

Celles de ces contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Art. 10. Le présent règlement ne déroge en rien aux dispositions du règlement général de police et de navigation des voies navigables administrées par l'Etat.

Le gouvernement aura toujours le droit de modifier les clauses qui précèdent si l'utilité en est reconnue dans la suite.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT), et notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31. — 5 février 1906. — Arrêté ministériel. — Université de Liège. — Licence en sciences commerciales. — Programme de l'examen. (Monit. du 18 février 1906.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ),

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat;

Vu le paragraphe final de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mai 1901, portant notamment institution, dans les facultés de droit des universités de l'Etat, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de licencié en sciences commerciales;

Revu son arrêté du 28 juin 1901 répartissant, en ce qui concerne l'Université de Liège, les matières de l'examen de licencié entre les deux épreuves;

Vu la proposition de la faculté susdite de cette université,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité du 28 juin 1901, la langue française et la langue flamande sont transférées du programme de la seconde épreuve à celui de la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié en sciences commerciales à l'Université de Liège.

Toutefois, les élèves belges qui n'auraient pas satisfait sur la langue flamande à la première

épreuve de l'examen seront admis à représenter cette matière à la seconde épreuve.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

32. — 5 février 1906. — Arrêté royal. — Publication d'une nouvelle édition du tarif officiel des douanes. (Moniteur du 18 février 1906.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 21 mars 1846 (*Moniteur*, n° 83) portant qu'il sera fait, par les soins du gouvernement, une publication officielle du *tarif des douanes*;

Considérant que, par suite des nombreuses modifications apportées au régime des droits d'entrée, le *Tarif officiel* approuvé par notre arrêté du 10 octobre 1900 (*Moniteur*, n° 299) et le supplément à ce tarif ont cessé d'être en harmonie avec la législation actuelle;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le *tarif des douanes* ci-annexé est approuvé; ses dispositions seront appliquées, à l'exclusion de toutes autres, à partir du 1^{er} mars 1906.

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. le comte DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(Suit le tarif.)

33. — 8 février 1906. — Loi modifiant l'article 295 du code civil (1). (Moniteur du 22 février 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 295 du code

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte de la proposition de loi. Séance du 16 novembre 1904, n° 8. — Rapport. Séance du 22 novembre 1904, n° 15. — Amendement présenté par M. Dohet. Séance du 25 novembre 1904, n° 21. — Amendement présenté par M. Huysmans. Séance du 16 décembre 1904, n° 47. — Amendement présenté par le gouvernement. Séance du 22 décembre 1904, n° 56. — Rapport sur le projet amendé par le Sénat. Séance du 6 juin 1905, n° 194.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 30 novembre 1904, p. 163-171. — Second vote. Séances des 18 janvier 1905, p. 472-474, et 19 janvier 1905, p. 475-482. — Discussion du projet amendé par le Sénat. Séance du 14 juin 1905, p. 1610-1742.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 30 mars 1905, n° 42.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

civil est remplacé par la disposition suivante :

Art. 295. Les époux divorcés pourront se réunir en faisant célébrer de nouveau leur mariage, sans être tenus d'observer, ni le délai de trois ans fixé par l'article 297, ni même le délai fixé par les articles 228 et 296, si l'épouse n'a pas contracté dans l'intervalle un autre mariage dont la dissolution remonte à moins de dix mois.

Dans l'acte de mariage, on énoncera le lieu et la date de leur première union.

Les articles 1098, 1496 et 1527 ne seront applicables que s'il existe des enfants issus d'un mariage contracté entre les deux unions.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — RAPPORT FAIT,
AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DOHET.

Messieurs,

Le projet de loi a pour but principal de permettre aux époux divorcés de se réunir; adopté par 105 voix contre 6 dans la séance de la Chambre du 19 janvier 1905, il a recueilli au Sénat, après avoir été modifié sur des points secondaires, 68 suffrages contre une seule abstention et un seul vote négatif.

La commission du Sénat, à l'unanimité de ses membres, proposait deux modifications au texte voté par la Chambre. Elle dispensait les époux qui se remarient d'observer les délais des articles 297, 228 et 296 du code civil, si l'épouse n'a pas contracté dans l'intervalle un autre mariage dont la dissolution remonte à moins de dix mois.

Cette disposition a rencontré l'adhésion entière du Sénat. La seconde modification supprimait la disposition interdisant aux époux d'adopter des conventions matrimoniales différentes de celles qui réglaient leur union avant le divorce.

Une proposition de maintenir le texte de la Chambre, déposée par M. Vandenspeereboom, a été rejetée le 13 avril au Sénat par assis et levé; soumise le 9 mai à un appel nominal, elle a été de nouveau repoussée par 40 voix contre 28.

La commission de la Chambre, à l'unanimité de ses membres présents, s'est ralliée au projet de loi modifié, tel qu'il a été adopté dans son ensemble par la presque unanimité du Sénat.

12 avril 1905, p. 285-289, et 13 avril 1905, p. 297-307. —
Second vote. Séance du 9 mai 1905, p. 310-311.

Séance de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 31 janvier 1906, p. 558.

(1) La commission, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Decocq, Harmignie, Denis, Hymans, Raemdonck, Mabilie et Dohet.

Aux termes de l'article 228 du code civil, la femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent, et l'article 296 porte que, dans le cas de divorce pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce (art. 297).

En fait, le cas d'un remariage des époux moins de dix mois après le divorce prononcé ne se présentera guère ou plutôt ne se présentera pas, et une réflexion du même genre pourrait peut-être se faire en ce qui concerne le délai de trois ans imposé à ceux qui divorcent par consentement mutuel, les dispositions légales, et, notamment, l'attribution de la moitié des biens de chacun des époux. Du jour de leur première déclaration, aux enfants nés de leur mariage, paraissent une garantie suffisante que les époux ne divorcent pas par consentement mutuel pour se remarier ensuite à bref délai.

Déjà les honorables MM. Lemonnier et Janson avaient posé à la Chambre la question de savoir si les articles 296 et 297 seraient maintenus et étaient encore en vigueur.

Le Sénat a estimé que la raison d'être de ces dispositions a cessé d'exister si les deux anciens époux se réunissent sans que la femme ait, dans l'intervalle, noué une autre union dissoute à son tour.

Le délai de dix mois n'est nécessaire que pour éloigner toute contestation au sujet de la paternité; quant au délai de trois ans, il pourrait avoir pour résultat d'empêcher la révocation du divorce et la restauration de la famille, alors que le projet de loi a précisément pour but de favoriser la réunion des époux.

Nous concluons ne pas voir d'inconvénient, mais plutôt trouver avantage, à ne point contraindre les époux qui se remarient à observer les délais des articles 297, 228 et 296 du code civil.

Le Sénat a supprimé, d'autre part, l'alinéa suivant, voté à la Chambre :

« Les époux ne pourront, sauf le droit prévu par l'article 1451, adopter des conventions matrimoniales différentes de celles qui réglaient leur union avant le divorce. En cas d'absence de convention et en cas de conventions contraires à celles de l'ancien contrat de mariage, celles-ci seront rétablies de plein droit ».

Les auteurs du projet de loi ont d'abord et incontestablement eu en vue de faire disparaître la disposition condamnée par l'intérêt social et par la morale de l'article 295 du code civil, suivant laquelle les époux divorcés, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.

L'abrogation de l'article 295 du code civil constitue une œuvre de logique, de raison, de conscience, de moralité, d'humanité et de justice.

Nous avons cru utile, pour réaliser plus facilement le but poursuivi, d'emprunter à l'avant-projet du code civil de Laurent le texte de notre proposition, autorisant les époux divorcés à se réunir en célébrant de nouveau leur mariage et en rétablissant leurs conventions matrimoniales telles qu'elles avaient été primitivement réglées.

Mais la question des intérêts pécuniaires est évidemment secondaire par rapport à la disposition fondamentale du projet.

L'honorable ministre de la justice avait déjà fait de la disposition concernant les conventions matrimoniales une disposition séparée, distincte, parce que, disait-il, incontestablement dans la pensée des auteurs du projet, la réunion nouvelle des époux, la validité de leur remariage n'était point subordon-

née à l'intervention d'un contrat rétablissant les conventions matrimoniales primitives. Aussi, l'amendement soumis à la Chambre portait : « En cas d'absence de conventions ou de conventions contraires à celles de l'ancien contrat de mariage, celles-ci seront rétablies de plein droit », sanction jugée nécessaire de l'interdiction faite aux époux d'adopter des conventions matrimoniales différentes de celles qui réglaient leur union avant le divorce.

Nous devons reconnaître qu'un tel amendement, combattu à la Chambre par l'honorable M. Mabile, faisait violence à la loi générale; le code, dans l'article 1400, suppose que si les époux primitivement mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, le régime de la séparation de biens ou tout autre régime contractuel, se marient de nouveau sans faire de contrat, les dits époux sont mariés par la force des choses sous le régime de la communauté légale.

Le projet qui vous est soumis porte que les époux divorcés pourront se réunir en faisant célébrer de nouveau leur mariage.

Ceci implique que cette nouvelle célébration est assujettie à toutes les conditions de forme et de fond des mariages.

Il y aurait toutefois, suivant la disposition adoptée par la Chambre, un effet produit par le souvenir de l'ancienne union, à savoir : les époux ne pourraient adopter d'autres conventions matrimoniales que celles qui accompagnaient leur premier mariage.

Cette solution, examinée de près au Sénat, y a été l'objet des critiques les plus sérieuses.

Sans doute, nous saisissons volontiers, en qualité de rapporteur, l'occasion de rendre un nouvel hommage au principe de l'immutabilité du mariage, dont la consécration légale nous paraît de plus en plus réclamée par l'intérêt de l'enfant, de la société et de l'humanité.

Mais ce vaste et grave problème ne se pose pas en ce moment devant nous : nous examinons simplement, au point de vue du contrat qui régira le remariage des époux, les dispositions de notre loi civile.

Or, la discussion au Sénat a mis particulièrement en lumière que, sous l'empire du code, le mariage ayant été dissous par le divorce, au remariage des époux correspond nécessairement un nouveau contrat.

Le régime adopté par les époux était une convention, et il n'y a pas de convention sans concours de consentement pour la rétablir.

Le jugement rendu a, d'ailleurs, donné des droits aux époux, ils ne peuvent en être privés sans leur volonté.

Cela est tellement exact que si les époux, au lieu de se réunir, usaient de la faculté leur donnée par la loi civile et épousaient chacun de leur côté une personne différente, ils seraient libres de faire telles conventions que bon leur semblerait.

On se demande, d'ailleurs, avec l'honorable M. Braun, rapporteur de la loi au Sénat, pourquoi interdire aux époux qui se remarient ce que la loi permet aux époux simplement séparés de corps.

L'article 1451 du code civil édicte que la communauté dissoute par la séparation ne peut être rétablie que du consentement des deux parties, et elle ne peut l'être que par un acte devant notaire et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445.

Les motifs de l'article 1451 du code civil en matière de séparation de corps sont *a fortiori* applicables aux époux qui se remarient après divorce prononcé, et la faculté laissée aux époux séparés de corps n'est nullement en harmonie avec la disposition prescrivant aux époux divorcés qui veulent se réunir de revenir à l'ancien contrat.

Il se trouve que les époux dont le mariage n'a

point été dissous, dont le lien n'a été que relâché, peuvent, malgré une réconciliation survenue depuis, opter entre le maintien de l'ancien régime (article 1451) ou l'adoption du nouveau (art. 311), tandis que les époux dont le mariage a été rompu par le divorce, qui pourraient même, suivant la loi civile, se remarier avec des tiers, n'ont pas ce droit.

Aux raisons juridiques se joignent des raisons morales dont les auteurs du projet de loi ont à tenir compte.

« Si la société des personnes avait pour conséquence nécessaire la société de biens, les époux, dit Laurent, pourraient préférer de rester séparés de corps; la loi qui favorise la réunion des époux devrait donc laisser une entière liberté pour ce qui concerne le règlement de leurs intérêts pécuniaires. »

Le ministre de la justice disait au conseil d'Etat, dans la séance du 16 nivôse an X : « Le mariage est le plus saint des contrats, la loi n'en autorise qu'à regrets la dissolution; on ne peut donc trop désirer qu'il se rétablisse : c'est l'intérêt de la société, des enfants, des familles. »

« Tout ce qu'on objecte ne détruit pas ces considérations. Après de si grands intérêts, que sont les intérêts pécuniaires? »

Il ne faut pas exagérer, du reste, la crainte que les époux ne divorcent pour modifier leurs conventions matrimoniales.

Le divorce n'est pas, comme le faisait observer l'honorable M. Van den Heuvel, chose si simple; il exige des formalités, des longueurs, des frais, l'intervention de la justice; en outre, dans l'état de nos mœurs, il implique souvent un amoindrissement relatif de la situation sociale, de telle sorte que personne ne s'engage dans cette procédure sans mûres réflexions.

Quelle fraude peut-on craindre lorsque le divorce a pour cause les excès, sévices et injures graves? Et lorsque le divorce aura été prononcé par consentement mutuel, l'attribution de la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux aux enfants nés de leur mariage ne garantit-elle pas déjà contre un divorce ayant uniquement pour but de modifier les conventions matrimoniales?

Enfin, et cet argument de fait a quelque chose de décisif, pour que ne soit pas retardé le vote d'un projet de loi voté dans sa disposition essentielle par la quasi-unanimité des membres de la Chambre et du Sénat, si les époux nourrissaient des intentions frauduleuses, au lieu de recourir à la mesure extrême du divorce, ils trouveraient dans la vie quotidienne bien d'autres moyens, et plus efficaces, pour dénaturer leur patrimoine et le soustraire à leurs créanciers.

Le rétablissement des conventions matrimoniales souvent encore n'est point possible; on aura le cadre, la coquille, l'enveloppe de l'ancien contrat, mais le régime ancien adopté ne sera plus qu'un régime nominal.

Les stipulations anciennes ne pourront plus être vivifiées et revivre.

En présence des dispositions de la loi, du jugement prononcé, des droits acquis, d'une liquidation et partage intervenus, des actes régulièrement accomplis dans l'intervalle, l'ancien contrat aura disparu et les modifications introduites entre les deux mariages devront être respectées tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis des enfants et même des époux entre eux.

Il va de soi qu'on devrait bien se garder de considérer comme enfant d'un premier lit par rapport à ceux qui seraient nés après la réunion des époux et au point de vue de l'application des articles 1098, 1496 et 1527 du code civil les enfants précédemment issus du premier mariage.

Il est clair que la loi dans ces articles ne songe

qu'à des enfants qui ne trouveraient pas dans la succession des nouveaux époux de compensation aux libéralités excessives que la passion peut entraîner leur auteur remarqué à se faire allouer. Or, les enfants issus du premier mariage succéderont, au contraire, également à l'un et à l'autre.

Mais il était utile de le dire, et l'amendement proposé à la Chambre par l'honorable M. Woeste a été adopté au Sénat, sauf le changement de texte rendu nécessaire par les modifications admises.

La commission de la Chambre n'hésite pas à proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il est modifié par le Sénat; il n'existe pas de raison sérieuse suffisamment plausible pour arrêter, par des discussions peu justifiées sur des intérêts pécuniaires, la réalisation de la grande réforme due à l'initiative parlementaire.

Le code civil consent parfois à la rupture du contrat civil par le divorce, mais il le fait à regret; le législateur eût voulu assurer au lien conjugal, destiné à durer toujours, la perpétuité, et, par une contradiction évidente, l'article 295 du code allait jusqu'à interdire la réconciliation aux époux une fois divorcés.

Le projet de loi supprime cette disposition tout particulièrement grave et inique, et il ne se trouvera pas, nous l'espérons, dans la Chambre, une voix discordante pour enrayonner ou retarder le vote du projet; toute tentative dans ce sens resterait isolée, sans écho et serait repoussée, nous en avons confiance, par l'immense majorité des membres de la Chambre.

Le rapporteur,
F. DOHET.

34. — 8 février 1906. — Arrêté royal.
— *Établissement de bienfaisance et d'aliénés de l'État. — Personnel. — Mise en disponibilité. — Règlement.* (Monit. du 9 mars 1906.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires et employés des établissements de bienfaisance et d'aliénés de l'État peuvent être mis en disponibilité, savoir :

A. Par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation des cadres;

B. Sur leur demande ou d'office pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées;

C. Pour motifs de convenances personnelles;

D. Par mesure disciplinaire.

La mise en disponibilité est prononcée par nous ou par le ministre selon la distinction établie pour les nominations.

Art. 2. Les agents mis en disponibilité par suite de suppression d'emploi ou de réorganisation conservent leur rang d'ancienneté et leurs droits à l'avancement; ils jouissent d'un traitement d'attente, dont la quotité est fixée par le ministre en prenant pour base le traitement et les émoluments attachés à l'emploi dont ils sont titulaires.

Art. 3. La mise en disponibilité pour motifs de santé a lieu pour un terme maximum de trois ans et donne droit, pendant les deux premières années, à un traitement d'attente équivalent à la moitié du dernier traitement d'activité (émoluments compris), avec accroissement de 1 1/2 p. c. du même traitement pour chaque année de services admissibles pour la pension au delà de dix, sans que le traitement d'attente puisse excéder les trois quarts du traitement d'activité; la troisième année, le traitement d'attente est réduit d'une quotité égale à la moitié de la différence existant entre ce traitement et le chiffre de la pension éventuelle.

Toutefois, si l'incapacité physique résulte d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'intéressé peut être maintenu en disponibilité pendant cinq ans; il jouira de son traitement d'activité les deux premières années, et des traitements indiqués à l'alinéa précédent pendant les trois années suivantes.

Les agents qui ne compteront pas dix années de services admissibles pour la pension, après les délais de trois et de cinq ans fixés ci-dessus, seront mis en non-activité et jouiront, pendant deux ans au maximum, d'un traitement d'attente ne dépassant pas le taux de la pension éventuelle.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés, mis en disponibilité pour motifs de convenances personnelles, ne jouissent d'aucun traitement d'attente et le temps passé dans cette position est déduit de leur ancienneté de grade et de service.

La durée de l'absence ne peut excéder trois ans et l'agent qui laisse écouler ce terme sans réclamer sa réintégration dans le cadre d'activité est, par le fait, considéré comme démissionnaire.

Art. 5. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent. Si un traitement d'attente est accordé, il ne pourra, en aucun cas, dépasser la moitié du dernier traitement d'activité.

Art. 6. En règle générale, la mise en disponibilité pour cause de maladie ne sera prononcée par l'administration qu'après l'octroi aux intéressés d'un congé de six mois, avec jouissance du traitement intégral, s'ils comptent moins de dix ans de services, d'un congé de neuf mois, s'ils comptent de dix à vingt ans de services, et de douze mois, s'ils ont plus de vingt ans de services.

Art. 7. Tout fonctionnaire mis en disponibilité est tenu de notifier à l'administration un domicile dans le royaume, où peuvent lui être signifiées les décisions du ministre.

Notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) est chargé de l'exécution du présent arrêté.